

GE_GERICHTE ATAS/1197/2012 vom 2. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1197_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1197/2012 du 2 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1197/2012 del 2 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; art. 142 code civil). Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence est revenue à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Par arrêt du 28 novembre 2011, le TF a partiellement admis le recours contre l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal des assurances sociales le 4 mai 2010 dans la cause- pilote et a renvoyé la cause à la Cour de céans à charge pour celle-ci d'établir le montant de la prestation de sortie due au 30 juin 2003.

E. 3

La présente instance a été reprise. La Cour de céans constate que la solution apportée par le TF à la cause-pilote peut être en tous points adoptée s'agissant du litige opposant l'intéressé à la ZURICH, les deux causes étant semblables.

E. 4

La ZURICH a calculé le montant de la prestation de sortie au 30 juin 2003 et l'a fixé à 72'244 fr. 50. L'intéressé a approuvé ce montant. Il convient d'y ajouter l'intérêt compensatoire, ce qui donne un total de 80'243 fr. 05, montant sur lequel les parties se sont également mises d'accord.

E. 5

La Cour de céans en prend acte et condamne dès lors, en tant que de besoin, la ZURICH à verser sur le compte de libre-passage de l'intéressée un montant de 80'243 fr. 05, avec un intérêt moratoire de 3,5% l'an du 11 septembre au 31 décembre 2007, de 3,75% l'an du 1er janvier au 31 décembre 2008, de 3% l'an du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011, et de 2,5% l'an dès le 1er janvier 2012.

A/2758/2008 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.